



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP



Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 11 décembre 2024 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Le Petit Magasin
Adresse : 31 BOULEVARD EMILE BASLY 62300 LENS
PETITIONNAIRE : SAS KIVI - Monsieur Pierre ALCALA

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un magasin de vente de prêt-à-porter dans un local existant.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2, il comprend une surface de vente de 196 m², un bureau, un rangement, une réserve de 22 m² et des sanitaires.

3) Effectif et classement :

Activités : Magasin type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Soit 1 p / 3 m².

Public : 61 personnes + Personnel : 4 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée, aide humaine, personnel sera formé.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolément/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2 avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers accolés et superposés, pas de notion (prescription 3).

Construction : Structure porteuse en béton.

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : Une sortie de 3 unités de passage (non conforme, prescription 4).

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance.



Chauffage : Par cassette réversible.

Locaux à risques particuliers : Une réserve et un rangement non isolés (prescription 5).

Moyens de secours : Extincteur à eau pulvérisée 6 litres + Extincteur CO2 + Alarme incendie de type 4 + Alerte box secourue par onduleur + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel.

Défense extérieure contre l'incendie assurée par : Conforme existante (GEOCONCEPT ne fonctionne pas au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.24.00065</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Défavorable au projet

Motivé par :

- **l'absence d'information sur l'isolement par rapport aux tiers accolés et superposés (aucun fond de dossier sur cet établissement).**
- **le dégagement n'est pas conforme et ne permet pas une évacuation sûre et rapide.**
- **la réserve (local à risque moyen) n'est pas isolée réglementairement.**

Par ailleurs, je vous rappelle : conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :
Respecter les dispositions de l'article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les dégagements, à savoir :
c) de cinquante et une à cent personnes :
- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;
- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41.
De plus, les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement donc être judicieusement répartis ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public de la réserve et du rangement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

20 DEC. 2024

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 19 décembre 2024

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 19/12/2024

Commune : LENS

Pétitionnaire : SAS KIVI - M. ALCALA Pierre

Établissement : LE PETIT MAGASIN - PRÊT A PORTER

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 24 00065

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : DEFAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet concerne l'aménagement d'un local en magasin de vente de prêt-à-porter.</p> <p>Le magasin est en front à rue. Une différence de niveau de 34 cm existe entre le domaine public et l'entrée de l'établissement.</p> <p>Une rampe pérenne de pente 16,75 % est présente à l'entrée du commerce.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.</p>
Autorisation de travaux
<p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p><u>Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- si des cabines d'essayage sont prévues, au moins une d'entre elles doit être adaptée aux PMR. (plan de détail de cette cabine à fournir avec ses équipements obligatoires). <p>Non-respect des dispositions l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :</p> <p>La rampe à l'entrée du magasin possède une pente de 16,75 %, celle-ci n'est pas réglementaire.</p> <p>Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none">- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. <p>La longueur exacte de la rampe doit être précisée dans le dossier.</p>

Une dérogation pour le maintien des conditions d'accès par cette rampe de pente non réglementaire peut être sollicitée.

Un dispositif d'appel, type sonnette, doit être installé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle, en bas de rampe, pour permettre à une personne en fauteuil roulant de se manifester.

Non-respect des dispositions l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

La largeur de toutes les allées doit être de 1,20 m au minimum.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

